
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 041 DU 22 JANVIER 2020

fixant les conditions et modalités de notation et les critères d'inscription au tableau d'avancement des personnels des Eaux, Forêts et Chasse.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-340 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse tel que modifié par le décret n° 2017-552 du 29 novembre 2017 ;
- vu** le décret n° 2016-154 du 17 mars 2016 portant attributions, organisation générale et fonctionnement de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 janvier 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Définitions

Article premier

Dans le sens du présent décret, on entend par :

- 1- **Ancienneté absolue** : le nombre de fois qu'un candidat a été recalé à l'avancement pour le même grade ;

- 2- **Ancienneté dans le service** : le temps passé dans le service depuis la première prise de service en qualité de fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse jusqu'au 31 décembre de l'année de proposition ;
- 3- **Ancienneté dans le corps** : le temps passé depuis la nomination au premier grade de ce corps jusqu'au 31 décembre de l'année de proposition ;
- 4- **Ancienneté dans le grade** : le temps passé depuis la nomination dans ce grade jusqu'au 31 décembre de l'année de proposition ;
- 5- **Année de proposition** : l'année au cours de laquelle le fonctionnaire remplit les conditions pour être proposé à l'avancement en grade. ;
- 6- **Barre budgétaire** : budget affecté au titre d'une année, pour couvrir l'incidence financière des nominations et promotions ;
- 7- **Etat des candidats proposables** : la liste des candidats remplissant les conditions statutaires pour prétendre à l'avancement au titre d'une année ;
- 8- **Etat de proposition** : la liste des candidats proposables, validée par la Commission d'avancement, non compris les candidats rayés et ajournés ;
- 9- **Inscrit au tableau d'avancement** : tout fonctionnaire figurant sur le tableau d'avancement ;
- 10- **Nombre de propositions** : le nombre de fois que le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse, remplissant les conditions statutaires pour êtreposable, a été présenté comme candidat ;
- 11- **Nomination** : l'accession au premier grade de chaque catégorie des corps des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ;
- 12- **Promotions** : les grades autres que ceux de la nomination ;
- 13- **Proposable** : le fonctionnaire qui peut prétendre à un avancement en grade pour avoir rempli au titre d'une année, les conditions statutaires pour bénéficier de cet avancement ;
- 14- **Proposé** : tout candidat remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement et inscrit par la Commission d'avancement sur l'état de proposition ;
- 15- **Tableau d'avancement** : la liste des fonctionnaires proposés par la Commission d'avancement pour être promus à un grade supérieur et arrêtée par le ministre de tutelle au titre d'une année déterminée.

Section 2 : Objet

Article 2

Le présent décret fixe les conditions générales de notation, la grille de notation, les modalités de son application, les éléments à prendre en compte pour l'appréciation ainsi que les critères de choix et d'inscription au tableau d'avancement, des personnels des Eaux, Forêts et Chasse.